REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Groupe de subdivisions du Bas-Rhin

11.10.97

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes d'urgence suite au sinistre survenu le 09/10/97 dans l'enceinte de la société EUROP AUTO à EBERSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6,

VU le décret n° 97-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/02/1990 autorisant la société EUROP AUTO (anciennement AUTO CASS) à installer et à exploiter à EBERSHEIM, route de DAMBACH-LA-VILLE, un chantier de stockage et de récupération de carcasse de véhicules hors d'usage,

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 1997,

CONSIDERANT que l'incendie survenu le 09/10/97 vers 0 H 10 a détruit la quasi totalité du site (halls de stockage de pièces détachées, hall de démontage, locaux sociaux et environ 3000 véhicules), et que l'eau nécessaire à l'extinction, infiltrée en partie, a pu occasionner une pollution locale des eaux souterraines,

CONSIDERANT la proximité de plusieurs puits privés destinés à l'alimentation en eau potable de particuliers et de puits agricoles, situés en aval hydraulique du site sinistré,

CONSIDERANT qu'il est urgent d'évaluer l'étendue de la pollution éventuelle et de prendre des dispositions en vue de mettre en place des opérations de dépollution et de surveillance de la qualité des sols, sous-sols et des eaux souterraines afin d'assurer la mise en sécurité du site,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

5, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE - 67073 STRASBOURG CEDEX - TÉL. 88.21.67.68 - FAX : 88.21.61.55

ARRETE

Article 1 :

La société EUROP AUTO STRATEGIE ET GESTION, représentée par son gérant : M. Christian LOEFFLER, dont le siège social et les installations de stockage et de récupération de métaux, véhicules hors d'usage et ferrailles sont situés à EBERSHEIM route de Dambach la Ville, lieu-dit "Heuwiller", devra se conformer aux dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté pour identifier, localiser, évaluer et traiter les conséquences du sinistre (incendie) survenu le 09 octobre 1997.

Article 2 :

La société EUROP AUTO fera réaliser, par un organisme spécialisé, une évaluation de la nature exacte et de l'étendue des pollutions des sols et des eaux souterraines, au droit et en aval du site, occasionnées par le sinistre.

En cas de pollution, ce diagnostic devra proposer les méthodes de traitement à mettre en oeuvre, l'emplacement exact et les caractéristiques du ou des puits de dépollution, ainsi que les débits de pompage et le cas échéant les caractéristiques et la destination de l'eau pompée.

Cette étude précisera l'emplacement et les caractéristiques du réseau de surveillance à mettre en place afin d'assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines sur une période représentative.

Article 3 :

Le réseau de **piézomètres** nécessaires à l'évaluation de la pollution éventuelle des eaux souterraines devra être mis en place dans un **délai d'une semaine** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des **prélèvements** d'échantillons d'eau seront effectués **dès réalisation des piézomètres**, ainsi que dans les puits privés les plus proches du site.

Article 4 :

Les **études** mentionnées à l'article 2 seront remises à l'inspection des installations classées dans un **délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

La société EUROP AUTO fera ensuite effectuer les travaux qui s'avèreraient encore nécessaires à la mise en sécurité du site et pourront être prescrits par arrêté complémentaire.

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société EUROP AUTO.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EUROP AUTO.

Strasbourg, le 11 OCT. 1997

LE PREFET

Pour amoliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

E. le Seigle

M.E. LE SEIGLE

P. le Préfet
Le Secrétaire Général :

Pierre GUINOT-DELERY

Délais et voies de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision ne peut être déférée qu' au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la prénte décision a été notifiée.